



N° 056-2020

ARRETE D'OCCUPATION DES SOLS

Nous, Edmond ZABOROWSKI, Maire de Fruges,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses
Article L.2211-1, L2112-1, L2213-1, L2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la route,
Vu le Code de Voiries publiques,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code pénal,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2011
adoptant les droits de voirie.

Vu la demande en date du 13 octobre 2020, formulée par Mme DERAMECOURT
Martine SCI rue du Paradis, agissant dans le cadre d'évacuation de gravats, du 14
octobre 2020 au 16 octobre 2020 inclus, devant le 18, rue du Paradis à FRUGES.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de
la commune,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre d'évacuation de gravats, du 14 octobre 2020 au 16 octobre 2020
inclus devant le 18, rue du Paradis à FRUGES au droit dudit immeuble et sur une
emprise de 06 mètres environ de longueur maximum, est autorisée l'utilisation du
trottoir pour le stationnement d'une benne.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité
des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public

Article 3 :

Le stationnement des véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit du chantier.

Article 4 :

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationner dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 87^{ème} partie / Signalisation temporaire) Approuvée par l'Arrêté interministérielle du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 6 :

En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le responsable du service PM/ASVP, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. La main courante du service PM/ASVP fera mention de ces modifications.

Article 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée

Article 8 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée. Elle pourra être retirée à tout moment notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 9.

Article 9 :

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'un paiement auprès de la Trésorerie de Fruges à partir de la 3^{ème} semaine d'occupation de voirie. Un titre sera émis à cet effet par la commune.

(Correspondant à l'occupation en m² / Semaine / 2 € du mètre carré par semaine ou

3 € du mètre linéaire), conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

A cet effet, une prolongation d'occupation du domaine public devra être demandée et un nouvel arrêté municipal sera pris en précisant le montant correspondant.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,

Monsieur le responsable du service PM/ASVP,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Fruges, le 13 octobre 2020

LE MAIRE,



Edmond ZABOROWSKI